

Projet de règlement grand-ducal du * fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire.**

Exposé des motifs

Le présent texte détermine les grilles horaires des classes de l'enseignement secondaire valables à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Les changements par rapport à l'année scolaire 2016/2017

Par rapport au règlement grand-ducal du 8 septembre 2016 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires :

- Dans les grilles horaires 5M2 et 4M2 de l'École de la 2^e chance les branches fondamentales sont supprimées, dans un souci de comparabilité au niveau des grilles, des bulletins et des critères de promotion par rapport aux critères valables dans les mêmes classes organisées dans les autres lycées.
- Aux grilles horaires de première année, S1FR et S1EN, à l'École internationale de Differdange et Esch/Alzette, sont rajoutées les grilles horaires de l'année suivante S2FR et S2EN. Il est aussi ajouté une grille horaire S1DE, section allemande.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 3. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 4. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

Le présent texte n'a pas d'incidences sur le budget de l'État.

Texte du projet de règlement grand-ducal du * fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire, titre VI: de l'enseignement secondaire ;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée pilote ;

Vu la loi modifiée du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à offrir des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre, concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ;

Vu la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

Vu la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'enseignement est dispensé dans les classes de l'enseignement secondaire suivant les grilles horaires en annexe.

Art. 2. La promotion dans les classes de l'enseignement secondaire tient compte des coefficients des différentes branches ainsi que, le cas échéant, des branches fondamentales indiquées dans les grilles horaires en annexe.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.